

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS



COMMUNE D'OLONZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**LAC DE JOUARRES : COVID 19 – ACCES DE LA PLAGE
ET DES RIVES DU LAC DE JOUARRES ET DU PARKING
ATTENANT : REOUVERTURE**

Le Maire d'OLONZAC (Hérault),

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Santé publique ;
Vu les nouvelles directives gouvernementales autorisant la
réouverture des plages des lacs
SUR autorisation de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du
préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 5 juin 2020 à 12h00, l'accès aux rives et à la plage du lac de Jouarres situé sur les communes d'Olonzac-Homps-Azille-Pépieux est à nouveau autorisé ainsi que les baignades. Cette autorisation est accordée sous la condition expresse du respect des gestes barrières.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des services de Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'OLONZAC, le Service de Police Municipale et le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OLONZAC, le 5 juin 2020

Le Maire,
Luc LOUIS



Copie au SMAJ